



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marches publics

Question écrite n° 46907

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer la procédure permettant à une commune, dont un marché public a été annulé par le juge administratif, de payer les travaux déjà réalisés par les entreprises. Il lui demande notamment de lui préciser si le conseil municipal peut décider de faire application de la théorie de l'enrichissement sans cause pour voter les crédits destinés à indemniser les entreprises.

Texte de la réponse

Lorsque le juge administratif annule une convention de marché public, les travaux déjà effectués par l'entreprise sur la foi du contrat considérés peuvent être indemnisés au motif que ces travaux constituent un enrichissement sans cause. Le montant des sommes à régler à l'entreprise est en principe déterminé par le juge administratif. Si, cependant, les parties souhaitent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, le conseil municipal devra non seulement voter les crédits destinés à indemniser les entreprises mais encore, par application des dispositions du 7° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, décider du montant des indemnités à allouer aux entreprises et autoriser le maire à conclure à cette fin une convention de transaction (CE, 8 décembre 1995, commune de Saint-Tropez, req. n° 144029). Aux termes de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, l'indemnisation doit être calculée sur la base du montant des dépenses utiles exposées par le cocontractant au profit de la commune, éventuellement augmentée, dans la limite du prix du marché, d'une somme correspondant à la réparation du préjudice subi par l'entreprise du fait de la faute constituée par l'illegalité entachant le contrat, y compris, le cas échéant, la privation du bénéfice escompté de son exécution. En conséquence, l'indemnisation allouée ne peut pas être purement et simplement fixée au prix du marché. Si la convention de marché public était annulée par le juge administratif et que des travaux restaient à exécuter, ils devraient faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux dispositions du code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46907

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 15

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1218